



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greffiers

Question écrite n° 46771

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'extension aux greffiers de la compétence en matière de transfert des tâches. La loi no 95-125 du 8 février 1995 a confié aux greffiers en chef l'exercice d'un certain nombre de missions dévolues jusqu'alors aux magistrats comme la réception des consentements à adoption, les déclarations conjointes d'autorité parentale et de changement de nom d'enfant naturel, la délivrance des certificats de nationalité... Toutefois, l'ensemble de la profession est unanime pour demander que les greffiers soient dorénavant reconnus comme associés à l'exercice de ces tâches puisqu'ils sont les premiers à recevoir les demandeurs. C'est pour cette raison qu'ils rédigent les actes et que le greffier en chef ne fait qu'apposer sa signature. Le problème n'est pas simple lorsque la juridiction ne peut trouver en ses rangs de greffier en chef ou que celui-ci est absent. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement quant à ce nécessaire transfert de compétences qui, selon la cour d'appel de Paris, ne peut être mis en place par le système de délégation de l'article R. 812-17 du code de l'organisation judiciaire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le but de résoudre les difficultés résultant de l'absence ou de l'insuffisance du nombre des greffiers en chef dans certaines juridictions, un projet de loi a été élaboré en vue de modifier l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 février 1995 qui a opéré un transfert de certaines compétences des magistrats aux greffiers en chef, de manière à autoriser une délégation de ces nouvelles attributions aux greffiers. Outre la faculté, instituée par l'article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire, pour le greffier en chef de déléguer ses attributions à un autre greffier en chef de la même juridiction, ce projet de loi prévoit de l'autoriser à les déléguer également à un greffier de sa juridiction. Par ailleurs, les dispositions de ce projet de loi autorisent les chefs de cour à désigner le greffier, chef de greffe, ou un greffier en chef ou un greffier pour exercer ces compétences lorsqu'une juridiction ne comprend pas de greffier en chef. Le dispositif retenu constituant une mesure d'adaptation technique de la loi du 8 février 1995, il n'est pas apparu possible, en conséquence, d'étendre ce transfert directement au profit des greffiers sans remettre en cause les principes que le législateur avait alors retenus. Cette importante réforme, qui est ainsi de nature à répondre aux préoccupations des représentants de la profession concernée, s'inscrit dans le cadre plus général d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice, intégrant d'autres dispositions qui viennent de faire l'objet de derniers arbitrages, et qui sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte qu'au terme de cet examen il pourra être transmis aux assemblées.

Données clés

Auteur : [M. Bur Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46771

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6822

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 854